|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 66-F** |
|  | **12 octobre 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Canada/Etats-Unis d'Amérique | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
|  | |

La présente contribution soumise par plusieurs pays comprend les Résolutions suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **MOD** | RÉSOLUTION 192 | Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques |
| **ADD** | NOUVELLE RÉSOLUTION [CAN/USA-1] | Participation aux réunions, aux assemblées et aux conférences des Secteurs de l'UIT |

MOD CAN/USA/66/1

RÉSOLUTION 192 (Rév. dubaï, 2018)

Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications internationales;

*b)* que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications,

notant

*a)* que l'application des mémorandums d'accords ainsi que des mémorandums de coopération[[1]](#footnote-1)1, ou d'autres instruments, auxquels peuvent participer l'UIT, les Etats Membres et les Membres des Secteurs, est souvent utilisée pour faciliter une action concertée;

*b)* que la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT met l'accent sur l'importance que revêt l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace de mettre en œuvre des projets UIT durables;

*c)* que par sa Résolution 130 (Rév. Busan, 2014), la présente Conférence charge le Secrétaire général, dans le contexte de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, "de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires";

*d)* que par sa Résolution 100 (Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil, dans le contexte du rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord, "de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord", et décide qu'en utilisant ces critères et lignes directrices "le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord";

*e)* que le Conseil, à sa session de 2013, a modifié la Décision 563 concernant le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, en ajoutant le paragraphe suivant au mandat de ce Groupe: "examiner les critères permettant de déterminer les incidences financières et stratégiques de la conclusion de mémorandums d'accord (ainsi que de mémorandums de coopération) auxquels l'UIT est ou sera partie",

constatant

que l'Union a conclu des mémorandums d'accord auxquels elle est partie qui ont des incidences financières ou stratégiques et que ces mémorandums ont été examinés par le Conseil à sa session de 2014, comme indiqué dans le rapport du Président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion,

estimant

que les mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques ne devraient être conclus que conformément aux critères adoptés par le Conseil et sous réserve de l'approbation du Conseil,

décide de charger le Secrétaire général

1 de se conformer aux critères et aux lignes directrices énoncés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution lors de la conclusion de mémorandums d'accord auxquels l'UIT sera partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques;

2 de soumettre au Conseil à sa session annuelle un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, présentant de manière détaillée les mémorandums d'accord pertinents et les activités de l'UIT en la matière,

charge le Conseil

de rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Annexe 1

Critères et lignes directrices régissant la participation de l'UIT aux mémorandums  
d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques

# 1 Applicabilité

En ce qui concerne les mémorandums d'accord ainsi que les instruments analogues auxquels l'UIT sera partie, les critères ci-dessous permettront à l'UIT d'identifier les mémorandums qui ont des incidences financières ou stratégiques importantes. Pour ce nombre limité de mémorandums d'accord, les lignes directrices décrivent la manière dont l'UIT obtiendra que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations, sous réserve de la ligne directrice 4.4 ci-dessous. Les présents critères et les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux mémorandums d'accord destinés à la mise en oeuvre d'initiatives de développement plurirégionales, régionales ou nationales, aux accords sur des contributions volontaires, aux accords d'amortissement, aux accords de licence, aux accords relatifs à la distribution des publications, aux accords relatifs aux questions de personnel, aux marchés d'achat ou de location de biens, travaux ou services conclus par l'UIT et à la plupart des mémorandums d'accord conclus par l'UIT et qui, de l'avis de du Secrétaire général, n'ont pas d'incidences financières ou stratégiques importantes et ne nécessitent pas que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations.

# 2 Principes directeurs

Les critères et les lignes directrices exposés dans la présente Annexe sont fondés sur les principes ci-après, décrits dans la Résolution 192 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires:

1) La participation de l'UIT à un mémorandum d'accord contribuera à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrira dans le cadre de celui-ci, ainsi que dans le cadre des plans stratégique et financier de l'Union.

2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités de l'UIT lorsque celle-ci participe à des mémorandums d'accord, y compris à ceux qui ont des incidences financières ou stratégiques.

3) La souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT sont pleinement respectés et préservés.

# 3 Critères d'évaluation des incidences financières ou stratégiques importantes

3.1 Les mémorandums d'accord sont considérés par le Secrétaire général comme ayant des incidences financières ou stratégiques s'il estime que l'un des critères suivants est rempli:

1) la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord exigera de la part de l'UIT des dépenses dont le montant créerait des déséquilibres budgétaires;

2) l'UIT assume une responsabilité, soit en son nom propre, soit au nom d'autres parties au mémorandum d'accord, qui nuirait à la capacité de l'Union de respecter les limites du budget autorisé et approuvé ou d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan stratégique ou les plans opérationnels;

3) le niveau des effectifs ou des autres ressources que l'UIT doit réaffecter à d'autres fins pour mettre en oeuvre les projets et activités figurant dans le plan stratégique et les plans opérationnels approuvés ou les échéances fixées pour les travaux que doit effectuer l'UIT afin d'appuyer sa participation au mémorandum d'accord sera supérieur aux budgets autorisés et approuvés ou nuiront à la capacité de l'UIT d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan stratégique ou les plans opérationnels; ou

4) la participation de l'UIT au mémorandum d'accord ne relèverait manifestement pas du mandat de l'UIT, tel qu'il est énoncé dans la Constitution, la Convention et les Résolutions de l'UIT, ou ne s'inscrirait pas dans le cadre du plan financier, du plan stratégique ou des plans opérationnels de l'Union.

3.2 En outre, le Secrétaire général devrait porter le mémorandum proposé à l'attention du Conseil s'il estime que ledit mémorandum soulèvera des questions stratégiques ou financières très sensibles, même si aucun des critères énoncés ci-dessus n'est rempli.

# 4 Lignes directrices relatives à l'obtention d'un examen et d'orientations du Conseil quant à la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes

Conformément à l'instruction donnée au Conseil, contenue dans la Résolution 192, afin de "mettre en place un mécanisme de suivi de la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques et de fournir des orientations au Secrétaire général", il convient de suivre les lignes directrices ci-après pour obtenir que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations concernant la participation de l'UIT uniquement en ce qui concerne les mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes, telles que déterminées selon les critères indiqués au point 3 ci-dessus:

1) le Secrétaire général, ou la personne désignée par lui, évaluera si un mémorandum d'accord en projet répond aux critères décrits ci-dessus pour déterminer si un mémorandum d'accord a des incidences financières ou stratégiques importantes;

2) en ce qui concerne les mémorandums d'accord considérés par le Secrétaire général comme ayant des incidences financières ou stratégiques importantes, celui-ci établira une contribution à l'intention du Conseil, décrivant le mémorandum d'accord proposé, l'activité qui devrait être menée à bien par l'UIT si celle-ci était amenée à participer au mémorandum d'accord et les incidences stratégiques que pourrait avoir cette participation, ainsi que les ressources financières et les autres ressources que l'UIT devrait engager pour s'acquitter de ses obligations au titre du mémorandum d'accord proposé. En outre, il conviendra d'identifier le Bureau concerné de l'UIT ou, selon le cas, le Département du Secrétariat général responsable du mémorandum d'accord;

3) le Secrétaire général soumet cette contribution au Conseil pour qu'il procède à un examen et fournisse des orientations, et sur la base de ces orientations, le Secrétaire général pourra conclure ledit mémorandum d'accord au nom de l'UIT;

4) si le Secrétaire général détermine que des circonstances urgentes nécessitent l'entrée en vigueur d'un mémorandum d'accord avant que le Conseil ait procédé à son examen et fourni des orientations, le Secrétaire général, ou son représentant désigné, insère une disposition expresse dans le mémorandum d'accord, permettant la dénonciation ou la modification et notant que le Conseil de l'UIT pourrait exiger la dénonciation ou la modification du mémorandum d'accord;

5) une fois que l'activité envisagée dans le mémorandum d'accord a été menée à bien, le Secrétaire général établit à l'intention du Conseil un rapport décrivant les résultats obtenus, les ressources engagées et les mesures suivantes, le cas échéant, qu'il est prévu de prendre par suite de la mise en oeuvre du mémorandum d'accord.

En plus de ces rapports, le Secrétaire général soumet chaque année au Conseil une liste de tous les mémorandums d'accord qu'il a conclus depuis la dernière session ordinaire du Conseil.

**Motifs:** La PP-14 (Busan) a chargé le Conseil d'adopter des lignes directrices relatives aux mémorandums d'accord qui doivent être approuvés par le Conseil avant que le Secrétaire général signe lesdits mémorandums. Le Conseil n'a pas mené à bien cette tâche et doit réexaminer la question.

ADD CAN/USA/66/2

Projet de nouvelle Résolution [CAN/USA-1]

Participation aux réunions, aux assemblées et aux   
conférences des Secteurs de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication/TIC, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

*b)* que, selon l'article 2 de sa Constitution, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale au sein de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, aux droits et obligations clairement définis, coopèrent en vue de la réalisation des buts de l'Union;

*c)* que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de l'UIT;

*d)* qu'aux termes du numéro 28a de l'article 3 de la Constitution, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention;

*e)* l'article 33 et les dispositions connexes de la Convention de l'UIT concernant l'obligation faite aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux autres entités de contribuer aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT et les dispositions connexes du Règlement financier;

*f)* que le But 5 défini dans la Résolution 71 (Dubaï, 2018) de la présente Conférence indique que la participation et la mobilisation constantes des membres de l'UIT et de toutes les autres parties prenantes sont des conditions préalables à la réalisation des buts stratégiques de l'UIT;

*g)* que par sa Résolution 123 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

considérant en outre

*a)* l'utilité et l'importance des travaux menés par les commissions d'études et les groupes régionaux des Secteurs;

*b)* la nécessité de préserver et d'accroître l'efficacité des travaux menés par les commissions d'études et les groupes régionaux des Secteurs et de les optimiser;

*c)* que la création de commissions d'études et de groupes régionaux des Secteurs et les activités que mènent ces commissions d'études et ces groupes ont des incidences opérationnelles et financières pour l'UIT et ses membres,

reconnaissant

*a)* qu'il est important de renforcer la coopération entre les Etats Membres et les Membres de Secteur dans le cadre des activités de l'Union;

*b)* que l'essentiel des travaux menés au sein des commissions d'études est effectué par les membres, qui apportent non seulement un appui financier, mais fournissent aussi des ressources considérables en mettant à disposition des experts pour participer aux travaux des commissions d'études et des groupes régionaux, de sorte qu'il est indispensable d'encourager leur participation active et efficace, afin que l'UIT soit mieux à même de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC,

consciente du fait

que les Etats Membres et les Membres de Secteur n'ont pas la possibilité de participer aux réunions sous-régionales des commissions d'études,

soulignant

qu'il est nécessaire d'améliorer la transparence et l'ouverture ainsi que la participation aux réunions de l'Union et des Secteurs, et notamment de faciliter l'accès et la participation de tous les membres de l'UIT aux réunions,

décide

1 que les principes généraux que sont l'ouverture, la transparence et une large participation seront respectés lors des réunions de l'Union ou de ses Secteurs, y compris les réunions des groupes régionaux ou sous‑régionaux des commissions d'études des trois Secteurs;

2 que tous les délégués et représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés seront invités à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention, et notamment à participer à toutes les réunions de l'Union, y compris les réunions des groupes régionaux, des sous-groupes régionaux, des groupes spécialisés et des groupes du Rapporteur ainsi que les colloques et ateliers convoqués ou financés par l'UIT,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre appropriée de la présente Résolution, afin que tous les membres soient invités à participer pleinement aux réunions de l'Union et de chacun de ses Secteurs, y compris les réunions des groupes régionaux, des sous-groupes régionaux, des groupes spécialisés et des groupes du Rapporteur ainsi que les colloques et les ateliers;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT et aux Groupes consultatifs de chaque Secteur sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** Préciser que tous les Membres de Secteur de l'UIT sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Le terme "mémorandum d'accord", chaque fois qu'il est utilisé dans la présente résolution, désigne également les mémorandums de coopération. [↑](#footnote-ref-1)